



Numéro de répertoire 2016 / 011082
Date du prononcé 03/06/16
Numéro de rôle 16 /3167/A
Numéro auditorat : 16/3109/134
Matière : CPAS aide sociale
Type de jugement : définitif (19)

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
14ème Chambre
Jugement**

EN CAUSE :

Monsieur V D

radié d'office le 25 février 2013 et actuellement sans domicile ni résidence connue en Belgique,
partie demanderesse, comparaisant en personne.

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BRUXELLES,

partie défenderesse, comparaisant par Me Marc LEGEIN, avocat.

La procédure

1. Le tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.
2. Comparaisant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 1^{er} juin 2016. A cette audience également, a été entendu l'avis de Madame Laurence Duquesne, substitut de l'auditeur du travail de Bruxelles, auquel les parties ont pu répliquer. A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.
3. Dans son délibéré, le tribunal a pris en considération, les pièces inventoriées au dossier de la procédure, et notamment :
 - la requête déposée le 15 mars 2016 par Monsieur V ;
 - les pièces communiquées par les parties.

L'objet de la demande de Monsieur V

4. Monsieur V forme un recours contre la décision prise le 29 février 2016 par le CPAS de Bruxelles.

5. Monsieur V demande de pouvoir bénéficier d'une adresse de référence auprès du CPAS de Bruxelles en vertu de l'article 1^{er}, §2, alinéa 5 de la loi relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du huit août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.

6. A l'audience du 1^{er} juin 2016, Monsieur V a étendu sa demande à l'octroi d'un mois de loyer à titre de garantie locative pour la location d'un logement afin d'y fixer sa résidence et d'y être domicilié.

En vertu des débats à l'audience du 1^{er} juin 2016, le tribunal relève que cette demande doit être interprétée et être examinée en vertu de son objet concret, à savoir le bénéfice d'une aide pour prendre un bien en location, que cette aide soit le premier mois de loyer ou la constitution d'une garantie locative d'un même montant.

7. Monsieur V a fait part de l'urgence de sa situation tenant compte des derniers développements exposés ci-après.

Les faits utiles à l'examen de la demande de Monsieur V

8. Monsieur V né le 6 décembre 1961, de nationalité belge, a été radié le 25 février 2013 à l'adresse de sa dernière résidence. Il est actuellement sans domicile.

9. Monsieur V explique qu'il a été radié à l'adresse de sa dernière résidence pour y avoir été expulsé à raison du non-paiement de ses loyers, alors qu'il disposait pourtant de revenus professionnels. Il travaille en effet depuis 14 ans comme comptable à la Société de Logements de la Région Bruxelloise (SLRB).

Cependant, Monsieur V avait de nombreuses dettes. De façon concrète, il a fait l'objet de saisies répétées et continues. Ses revenus professionnels ont été et sont entièrement saisis, sauf la quotité insaisissable. Il semble cependant, selon les informations qu'il a pu obtenir auprès de l'huissier de justice instrumentant, que la saisie actuellement en cours prendrait bientôt fin, sans que Monsieur V (qui n'a pas une idée précise de son endettement) ait néanmoins la certitude qu'il n'y aura pas éventuellement d'autres saisies qui prendront le relai.

10. Dans la spirale que Monsieur V expose rencontrer depuis 2013, il se retrouve à la rue, à y dormir sauf lorsqu'il peut être accueilli par le SAMU social (voir l'attestation déposée à son dossier).

11. C'est dans ce contexte singulier et difficile qu'il s'adresse au CPAS de Bruxelles afin de solliciter le bénéfice d'une adresse de référence, mais apparemment aussi, selon ce que Monsieur V a indiqué à l'audience, l'octroi d'une aide temporaire pour payer une garantie locative et un premier mois de loyer, ce qui aurait été écarté immédiatement par le travailleur social.

12. A l'audience du 1^{er} juin 2016, Monsieur V a ajouté que sa situation a pris un tournant désastreux depuis qu'il ne dispose plus de sa carte d'identité.

Il a fait à cet égard une déclaration auprès des autorités de police le 8 mars 2016. Le 20 avril 2016, il s'est représenté auprès de ces autorités pour obtenir l'attestation de perte ou de vol exigée pour la délivrance d'une nouvelle carte d'identité. Tenant compte de ce qu'il est radié d'office depuis le 25 février 2013, les autorités de police lui ont refusé la délivrance de pareille attestation. Il lui a été remis comme seul document une « attestation de passage » relatant ces circonstances.

Malgré l'occurrence qu'il dispose en principe de la quotité non saisissable de son salaire, Monsieur V est ainsi aujourd'hui concrètement dans un grand dénuement. Il est en effet dans l'incapacité de prouver son identité, ce qui l'entraîne dans de grandes difficultés par ricochet, dont celle de ne plus pouvoir retirer de l'argent auprès d'une agence de sa banque (B-post).

La discussion de la demande de Monsieur V

13. Selon la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, l'aide sociale due par les CPAS « a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine ».

14. L'article 60 de la loi du 8 juillet 1976 dispose que :

- « l'intervention du centre est, s'il est nécessaire précédée d'une enquête sociale, se terminant par un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et proposant les moyens les plus appropriés d'y faire face » ;
- « Le centre fournit tous conseils et renseignements utiles et effectue les démarches de nature à procurer aux intéressés tous les droits et avantages auxquels ils peuvent prétendre dans le cadre de la législation belge ou étrangère » ;
- « Il assure, en respectant le libre choix de l'intéressé, la guidance psycho-sociale, morale ou éducative nécessaire à la personne aidée pour lui permettre de vaincre elle-même progressivement ses difficultés ».

La loi du 8 juillet 1976 ne limite pas dès lors le droit à l'aide sociale à l'octroi d'une aide sociale financière ou à l'octroi d'une adresse de référence.

15. Dans le contexte particulier de la cause, le tribunal retient que Monsieur V se trouve à ce jour dans l'impossibilité certaine de pouvoir trouver un logement à prendre en location, de s'y loger et d'y faire inscrire son domicile. Monsieur V ne vit pas conformément à la dignité humaine. Il a un besoin impérieux de bénéficier de l'aide du CPAS de Bruxelles.

16. Il aurait été utile que l'enquête sociale fût menée par le travailleur social du CPAS de Bruxelles de façon plus exhaustive, notamment s'agissant de l'importance et du détail des dettes de Monsieur V des saisies en cours (dont leur terme), de la possibilité réelle de trouver un logement via la SLRB comme l'épingle le travailleur social sans avoir pris de renseignements à cet égard (il semble au tribunal que Monsieur V n'est pas un candidat prioritaire, même s'il vit dans la rue, dans la mesure où il est seul et dispose de revenus), du revenu réellement disponible après que les besoins élémentaires soient couverts.

Le diagnostic de l'aide due à Monsieur V pour mettre fin à la situation qu'il rencontre aurait pu en conséquence être défini de manière plus précise, et ainsi conduire à des conseils utiles et à une aide matérielle concrète sous la forme de démarches concomitantes qui pourraient paraître indispensables : comme celles de déposer une requête en règlement collectif de dettes, de l'aide du service de médiation de dettes du CPAS de Bruxelles, d'une guidance sociale pour permettre à Monsieur V d'opérer au moins un choix clair (peut-être simplement temporaire si les saisies deviennent à terme sans objet) du loyer raisonnable qu'il doit envisager, du lieu où chercher un logement, etc...

17. De façon concrète, Monsieur V a saisi le tribunal de deux chefs de demande.

1. L'octroi d'un montant à concurrence d'un mois de loyer

18. Dans l'état actuel, au moins à brève échéance, Monsieur V ne paraît pas pouvoir assumer le paiement par avance d'un premier mois de loyer (ou d'une garantie locative du même montant), ce qui est indispensable pour trouver un logement et vivre conformément à la dignité humaine.

19. Le tribunal fait droit à cette demande. L'aide ainsi due pourra être accordée soit sous la forme de l'octroi d'un premier mois de loyer, soit s'il y a lieu sous la forme d'une garantie locative, au choix de Monsieur V

20. L'enquête sociale ne permet pas de déterminer si l'aide accordée doit l'être seulement à titre de simple avance. Cette aide ne sera dès lors pas remboursable pour ne pas obérer éventuellement la situation future de Monsieur V

21. Dans l'état actuel des éléments présentés, le tribunal retient que le montant à accorder ne pourra dépasser un montant de 600 €.

2. L'octroi d'une adresse de résidence

22. L'article 1, § 2, alinéa 5, de la loi du 19 juillet 1991 précise : « les personnes qui, par manque de ressources suffisantes n'ont pas ou n'ont plus de résidence et qui, à défaut d'inscription dans les registres de la population, se voient privées du bénéfice de l'aide sociale d'un centre public d'aide sociale ou de tout autre avantage social, sont inscrites à l'adresse du centre public d'aide sociale de la commune où elles sont habituellement présentes ».

Dans les travaux préparatoires de la loi, il a été précisé que l'objectif de l'adresse de référence est « par le biais (d'une) fiction administrative, de réaliser une sorte d'élection de domicile obligatoire et générale, afin d'assurer la survie sociale de l'individu » (Doc. parl, ch. sess. 1995-96, n° 122/001, p. 3).

La doctrine souligne qu'« avoir une adresse semble tellement aller de soi qu'on a parfois du mal à imaginer les conséquences catastrophiques auxquelles les personnes qui en sont privées doivent faire face. (...). En outre, les personnes radiées d'office et dont les documents d'identité sont perdus ou périmés sont dans l'absolue nécessité d'avoir accès à une administration communale qui se déclare territorialement compétente pour délivrer de nouveaux documents »¹.

23. Si Monsieur V se trouve aujourd'hui à la rue, c'est notamment par manque de ressources suffisantes pour passer le pallier permettant l'accès au logement (constitution d'une garantie locative et/ou paiement d'un premier mois de loyer).

Le fait qu'il soit pour l'instant sans document d'identité (au moins sous la forme d'une attestation de police dans l'attente de la délivrance d'une nouvelle carte d'identité) rend illusoire toute recherche d'un logement.

24. En l'absence d'une adresse de référence, Monsieur V ne pourra faire les démarches urgentes de nature à régulariser sa situation administrative, et ainsi obtenir une nouvelle carte d'identité.

25. L'octroi d'une adresse de référence est indispensable à Monsieur V pour lui assurer la permanence impérative d'une aide sociale (financière, matérielle, sous la forme d'un accompagnement) pour mettre fin à la spirale dans laquelle Monsieur V tombe.

¹ F. BOUQUELLE, C. MAES, Koekelberg STANGHERLIN, « Nature et formes des droits à l'intégration sociale et à l'aide sociale », Aide sociale – Intégration sociale – Le droit en pratique, La Charte, 2011, p. 24.

Ainsi jugé par la 14^{ème} Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Marc DALLEMAGNE,
Guy BOLLY,
Manuel GONZALEZ-BIRLENBACH,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social employé,

Et prononcé en audience publique du 3^{ème} juin 2016 à laquelle était présent :

Marc DALLEMAGNE, Juge,
assisté par Jonathan STOQUART, Greffier délégué.

Le Greffier délégué,

Les Juges sociaux,

Le Juge, |

/ J. STOQUART

M. GONZALEZ-BIRLENBACH & G. BOLLY M. DALLEMAGNE